

Subvention, admission  
au bénéfice de la loi du  
8 Avril 1949

M. le Maire a rappelé que par décision en date du 15 7<sup>lu</sup> 1949, Monsieur le Ministre de l'Agriculture a accordé à la commune une subvention en annuités au taux de 60% avec un montant de dépenses subvent<sup>ables</sup> limités à 4 M<sup>000</sup> de fr. pour l'exécution de la 3<sup>e</sup> tranche d'alimentation en eau potable.

La participation de l'aide financière de l'Etat s'élevait donc à 2.400 00<sup>e</sup> la commune devant en conformité de la loi du 16 Août 1947 trouver les fonds nécessaires par emprunt local.

Cet emprunt, a été émis par la municipalité avec toute la propagande souhaitable, il a atteint la somme de 495000<sup>e</sup> aussi, considérant que cette somme est le maximum de la participation qui puisse être obtenue dans la population.

Que les travaux sont actuellement terminés et que leur montant du fait des augmentations survenues en cours d'exécution est en dépassement sur le devis initial.

Que la commune a décidé d'investir sur fonds libres une somme de - néant - au titre des dépenses qu'elle devrait couvrir par emprunt local et bénéficier des annuités de l'Etat.

Le Conseil demande à Monsieur le Ministre de l'Agriculture : l'attribution de la subvention sur le montant des dépenses d'exécution des travaux

Le bénéfice des dispositions de la loi du 8 Avril 1949 c'est-à-dire le versement de l'aide financière de l'Etat moitié en capital, moitié en annuités en raison des difficultés de placement de l'emprunt local.

La fixation à 15 ans du délai d'amortissement de la subvention en annuités accordée par décision du 10 Avril 1948. Le taux d'intérêt étant porté à 4.50% montant d'intérêt taux de l'emprunt local émis par la commune.